



Fédération Française
de Spéléologie

CONVENTION D'ACCES

Entre,

Les soussignés :

Le Comité Départemental de Spéléologie (CDS) de l'Ain, organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (FFS),

Dont le siège social se trouve : Maison de la Vie Associative, Bvd Irène Joliot Curie 01000 Bourg en Bresse

Représenté par son Président (e) en exercice Fred Meignin

Dénommé ci-après le CDS

D'une part

Et

La Commune de Farges 01 représenté par M. le Maire D. Juillet

Propriétaire des terrains faisant l'objet de la convention

Dénommé ci-après « le propriétaire »

D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

La Commune de Farges est propriétaire de terrains dont les caractéristiques géologiques, permettant l'accès au milieu souterrain, font que l'exploration spéléologique dans les cavités dénommées Gouffre de la Rasse et gouffre du Bouchet s'y est développée.

La commune accepte d'établir, par la présente convention, avec la FFS et son organisme déconcentré le CDS 01 des accords permettant de concilier l'ensemble des activités exercées par les deux parties.

La FFS, membre de l'Union internationale de spéléologie et de la Fédération Spéléologique Européenne, partage une déontologie de pratique avec ces structures ainsi qu'avec le Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyonisme. A ce titre, le CDS 01 s'engage à répondre à toute demande d'information de spéléologues affiliés à ces structures, sur les conditions d'accès à l'entrée du site faisant l'objet de cette convention.

La Commune de Farges conserve la possibilité d'autoriser l'accès à l'entrée de la cavité ci-dessus dénommée à d'autres personnes physiques ou morales en concertation avec le signataire,

La présente convention poursuit deux objectifs :

- organiser la découverte, l'accès et l'exploration des cavités souterraines sur ces terrains,
- permettre les travaux d'études et de recherches à but scientifique dans le domaine de la spéléologie.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98
Association loi 1901, agréée par les Ministères des Sports (agrément Sport), de l'Intérieur (agrément Sécurité Civile) et de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant aux possibilités d'accès à l'entrée des cavités connues ou restant à découvrir sur les terrains définis en article 2.

Article 2 – DÉSIGNATION DES TERRAINS

Le propriétaire autorise l'accès aux terrains ci-dessous référencé :

Parcelle N°59 Gf de la Rasse 46°0'55.4" 5°52'38.1"

Parcelle N°9, Gf du Bouchet 46°10'34.3" 5°52'10.4"

Nota : Les terrains sus nommés sont inclus dans le périmètre de la Réserve Naturelle de la Haute Chaîne du Jura (RNHCJ) et soumis à un plan de circulation de la pratique de la spéléologie (annexe 1)

Article 3 – UTILISATION DES CAVITÉS et DES TERRAINS

Article 3.1 - Public

Les terrains sont ouverts aux licenciés de la FFS ainsi qu'à tout pratiquant.

L'article 8.1 précise la responsabilité engagée par la FFS.

Article 3.2 - Activités

3.2.1 - Activités normales soumises au plan de circulation de la Spéléologie dans la RNHCJ (annexe 1)

Il s'agit de :

- l'exploration des cavités existantes ou nouvellement découvertes ;
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent, notamment lors des « Journées Nationales de la Spéléologie et du Canyonisme ».

L'utilisation du terme « spéléologie » dans le texte répondra chaque fois à cette définition.

3.2.2 - Activités particulières soumises au plan de circulation de la Spéléologie dans la RNHCJ (annexe 1)

- a. Le repérage de cavités nouvelles devra se limiter à une recherche qui ne nécessite pas de moyens spécialisés (compresseurs, explosifs...), sauf autorisation exceptionnelle accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.
- b. L'organisation de manifestations collectives dans le cadre des activités de spéléologie sur les terrains et autour des cavités autorisées ne pourra se faire qu'avec l'autorisation accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.
- c. La prospection de surface en vue de la découverte de nouvelles cavités naturelles ou artificielles ;

3.2.3 - Modalités

Les éventuelles publications concernant la découverte et l'exploration de la cavité seront communiquées au propriétaire.

Article 3.3 - Accès

3.3.1 - Délimitation des zones autorisées soumises au plan de circulation de la Spéléologie dans la RNHCJ (annexe 1)

Un avenant annexé à la présente convention précisera les modalités d'accès et de stationnement des véhicules, le balisage ou la mise en place de panneaux d'informations. L'accès aux cavités respectera dans tous les cas les parties cultivées.

3.3.2 - Période autorisée soumise au plan de circulation de la Spéléologie dans la RNHCJ (annexe 1)

Les activités liées à la pratique de la spéléologie pourront se pratiquer en toute saison de jour comme de nuit.

3.3.3 - Usage conjoint des terrains

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Le CDS informera le propriétaire de ses intentions de programmer des activités collectives qui pourraient être incompatibles avec les travaux agricoles, pastoraux ou forestiers.

Article 4 – SÉCURITÉ

Si nécessaire, le CDS installera (ou demandera aux clubs d'installer à leurs frais) les protections extérieures indispensables à la sécurité des personnes et des animaux domestiques.

Lorsque l'orifice de la cavité fait l'objet d'une fermeture (porte, grille, ...), elle devra permettre l'ouverture et la fermeture de l'extérieur comme de l'intérieur, assurant ainsi une sécurité permanente.

Le Gf de la Rasse est équipé d'une grille de fermeture à 2 clés :

- Une clé en possession du Spéléo-club de Bellegarde (SCMJCB)
- Une clé déposée en Mairie de Farges

Article 5 – ENTRETIEN ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Article 5.1 - Entretien et maintenance

Le CDS doit maintenir les terrains et cavités en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritus de toutes sortes résultant de son activité (résidus de carburant en particulier).

Le cas des apports clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité comme une opération de simple police à la diligence du propriétaire.

Le CDS assure l'entretien courant du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1.

Article 5.2 - Modification des aménagements extérieurs

Tout équipement ou modification altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire.

Article 5.3 - Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus réellement garanti – que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – le CDS pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé, à ses frais ou par ses propres moyens, sur le site. Il remettra alors le site en état.

Article 6 – COORDINATION

Le CDS communiquera dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la signature de la convention, et en cas de changement d'interlocuteur le nom et l'adresse du (ou des) correspondant(s) local (aux) qui seront les interlocuteurs normaux du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.

Cf. annexe 3

Article 7 – RÉGLEMENTATION

Le CDS devra se conformer aux lois et règlements de police en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Les spéléologues bénéficiaires de la convention respecteront les préconisations fédérales en matière d'équipement de cavités et d'encadrement d'activités.

Article 8 – RESPONSABILITÉS

Article 8.1 - Responsabilité du CDS

Le propriétaire confie au CDS la garde du site visé par la présente convention pour les périodes au cours desquelles il en a l'usage au profit des publics définis à l'article 3.1, exclusion faite des autres personnes auxquelles le propriétaire aurait directement autorisé l'accès.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturels des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Les usagers feront leur affaire de contracter tout contrat d'assurance couvrant les risques de leur pratique par une responsabilité civile et individuelle accident.

Le CDS s'engage à entretenir le site visé par la présente convention en bon état, à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, et à respecter les infrastructures d'exploitation et le bétail qui s'y trouvent, tel que cela a été défini dans la présente convention.

La Fédération française de spéléologie, conformément à son contrat d'assurance désigné à l'article 8.3, engage sa responsabilité pour les membres licenciés des clubs affiliés à la FFS et à titre individuel aux personnes titulaires d'une licence fédérale FFS en cours de validité.

A l'exception du défaut d'entretien du site pour lequel le CDS engage sa responsabilité, les pratiquants non licenciés s'engagent à leurs risques et périls. Le CDS s'attachera à ce que ces informations soient mentionnées à l'entrée de chaque site.

Par entretien du site, il est convenu qu'il s'agit :

- de l'entretien du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1,
- des aménagements dans la cavité.

Cette notion ne concerne aucunement l'entretien d'ouvrages tels que chemin empierré, pont, parapet, barrière surplombant ou protégeant d'un vide en bordure de voie de circulation ou de falaise, de voie de circulation surplombant ou passant au-dessus des vides de la cavité faisant l'objet de cette convention, ou de tout autre ouvrage public.

Article 8.2 - Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du CDS.

Article 8.3 - Assurances

Le CDS, gardien du site, déclare bénéficier des garanties de l'assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie Axa France sous le n° 205 000959992 87 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs.

La Compagnie d'assurance de la Fédération Française de Spéléologie renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre du propriétaire et de son assureur du fait de l'usage du site objet de la présente convention, par les personnes définies à l'article 8.

Cette assurance couvre notamment la responsabilité civile du CDS pour l'ensemble de ses activités, y compris les accidents pouvant être occasionnés par ses locaux, installations, ainsi que par les clôtures et terrains composant son domaine.

Une attestation sera jointe à la présente convention (cf. annexe 2).

Article 9 – LITIGES

En cas de litiges, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable. La FFS pourra faire appel à son médiateur.

À défaut d'accord par cet arbitrage, le litige sera porté devant le Tribunal de Lyon.

Article 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 10.1 - Durée et reconduction

La durée de la présente convention est d'un an.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est renouvelable, pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois avant la date d'expiration.

Article 10.2 – Clause résolutoire

Le non-respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne de plein droit la résolution de la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa présentation.

Article 10.3 - Modifications

Pendant la durée de la convention, des avenants à celle-ci peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

Article 10.4 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Fait en trois exemplaires (dont un est archivé au siège de la FFS),

À Farges

le 03/03/2014

Le Propriétaire
La Commune de Farges
Monsieur Daniel Juillet Maire de la Commune

Pour la FFS, le Président du CDS 01
Monsieur Fred Meignin Président



A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the President of the CDS, is written over the official stamp area.

Annexes

- 1- Plan de circulation RNHCJ
- 2- Topographies des cavités
- 3- attestation d'assurance
- 4- Correspondants locaux

**COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE
DE L'AIN**
Maison de la Vie Associative
Bd Irène Joliot Curie
01000 BOURG EN BRESSE



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**ARRETE****fixant le plan de circulation relatif à la spéléologie dans le périmètre
de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura****Le Préfet de l'Ain****Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants et ses articles R 332-1 et suivants ;

Vu le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant modification du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 fixant la composition du comité de suivi des travaux dans la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif en date du 7 mars 2012 ;

Considérant que la préservation des écosystèmes constitue l'une des missions premières d'une Réserve Naturelle ; que les milieux souterrains et connexes sont particulièrement fragiles et remarquables ; que ces biotopes résultent des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu, et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au milieu et à ses composantes ; qu'il y a lieu de réglementer l'exercice des activités de loisirs, dont la spéléologie, afin d'assurer la préservation et la tranquillité de ces biotopes, et que l'impact de ces activités est variable selon les milieux et espèces ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

- ARRETE -**ARTICLE 1er**

Le présent arrêté régit la pratique de la spéléologie au sens large, c'est-à-dire l'exploration, nouvelle ou répétée, de grottes, gouffres, cavernes et souterrains, ainsi que les activités scientifiques et de loisirs liées à cette pratique, comme la photographie, la vidéo, la paléontologie, l'archéologie, etc, au sein du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura.

ARTICLE 2

L'accès au milieu souterrain se fait dans le respect de la réglementation en vigueur, incluant celle de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura et notamment les plans de circulation pour la randonnée pédestre, l'escalade, les véhicules à moteur, ainsi que les zones de quiétude de la faune sauvage.

Toutefois, des dérogations ponctuelles pourront être accordées, notamment pour l'utilisation de véhicules terrestres à moteur permettant l'acheminement du matériel nécessaire aux explorations ou aux prospections.

Dans ce cadre, les demandes de dérogation seront adressées au gestionnaire de la Réserve Naturelle au minimum un mois et demi en amont du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura. Cette dérogation prendra la forme d'une autorisation préfectorale délivrée après avis de cette instance.

ARTICLE 3

Les explorations des parties connues des gouffres Bouchet (commune de Farges), de la Rasse (gouffre Clerc – commune de Farges) et de la Calame (commune de Sergy) se pratiquent sans restriction particulière et conformément à la réglementation de la RNN. On entend par « parties connues », celles répertoriées par la Fédération Française de Spéléologie à la date de signature du présent arrêté.

Pour les autres sites répertoriés par la Fédération Française de Spéléologie, une déclaration écrite du demandeur doit être adressée au gestionnaire de la Réserve Naturelle deux semaines minimum avant la date prévue. À défaut de réponse de la part du gestionnaire de la Réserve Naturelle ou du non-respect du délai par le demandeur, l'exploration de ces sites ne pourra pas être envisagée.

Pour toute nouvelle exploration de sites jusqu'alors inconnus, celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation motivée auprès du gestionnaire de la Réserve Naturelle adressée au minimum un mois et demi en amont du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura. Cette dérogation prendra la forme d'une autorisation préfectorale délivrée après avis de cette instance.

ARTICLE 4

L'entretien à l'identique des équipements présent dans les cavités doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au gestionnaire de la Réserve Naturelle deux semaines minimum avant la date prévue de l'opération.

L'installation de nouveaux équipements font l'objet d'une demande d'autorisation motivée auprès du gestionnaire de la Réserve Naturelle adressée au minimum un mois et demi en amont du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura. Cette dérogation prendra la forme d'une autorisation préfectorale délivrée après avis de cette instance.

ARTICLE 5

Les prélèvements de tous types dans les cavités sont interdits. Néanmoins, une autorisation préfectorale peut être délivrée à des fins scientifiques après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura. Les demandes motivées seront adressées au gestionnaire de la Réserve Naturelle.

ARTICLE 6

Le présent plan de circulation n'est pas applicable aux Spéléo-secours Français (SSF), pompiers, gendarmes ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes, hors exercices, ni aux agents de la Réserve Naturelle dans l'exercice de leur missions de surveillance ou de suivis naturalistes.

ARTICLE 7

La modification du présent plan de circulation est subordonnée à une décision préfectorale après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Gex, les agents assermentés de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura, les agents de l'ONCFS, la gendarmerie, les agents de l'ONF, sont chargés chacun à la hauteur de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

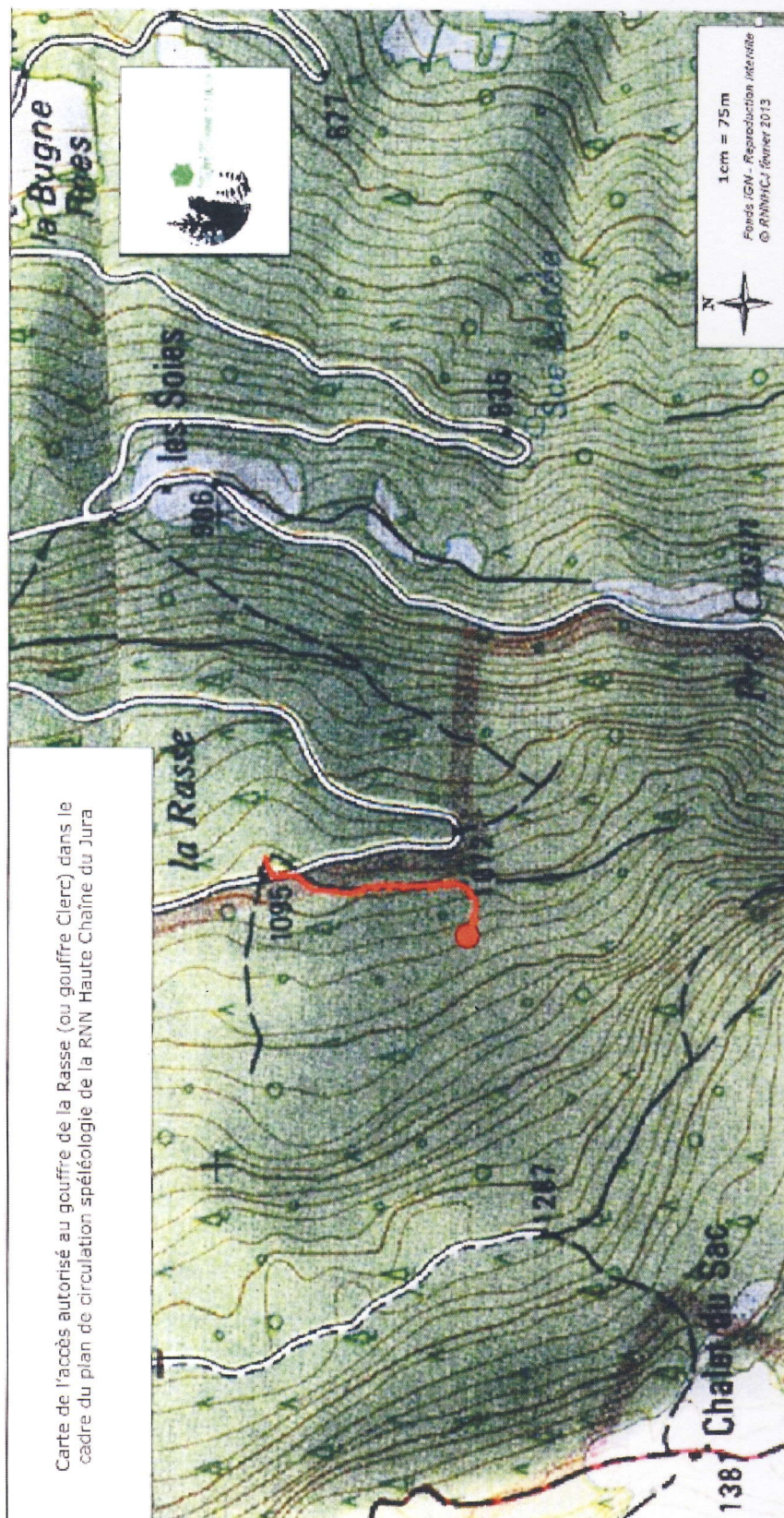
Une copie du présent arrêté est adressée pour information au Président de la communauté de communes du Pays de Gex, au Président du comité départemental de spéléologie de l'Ain et au conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura.

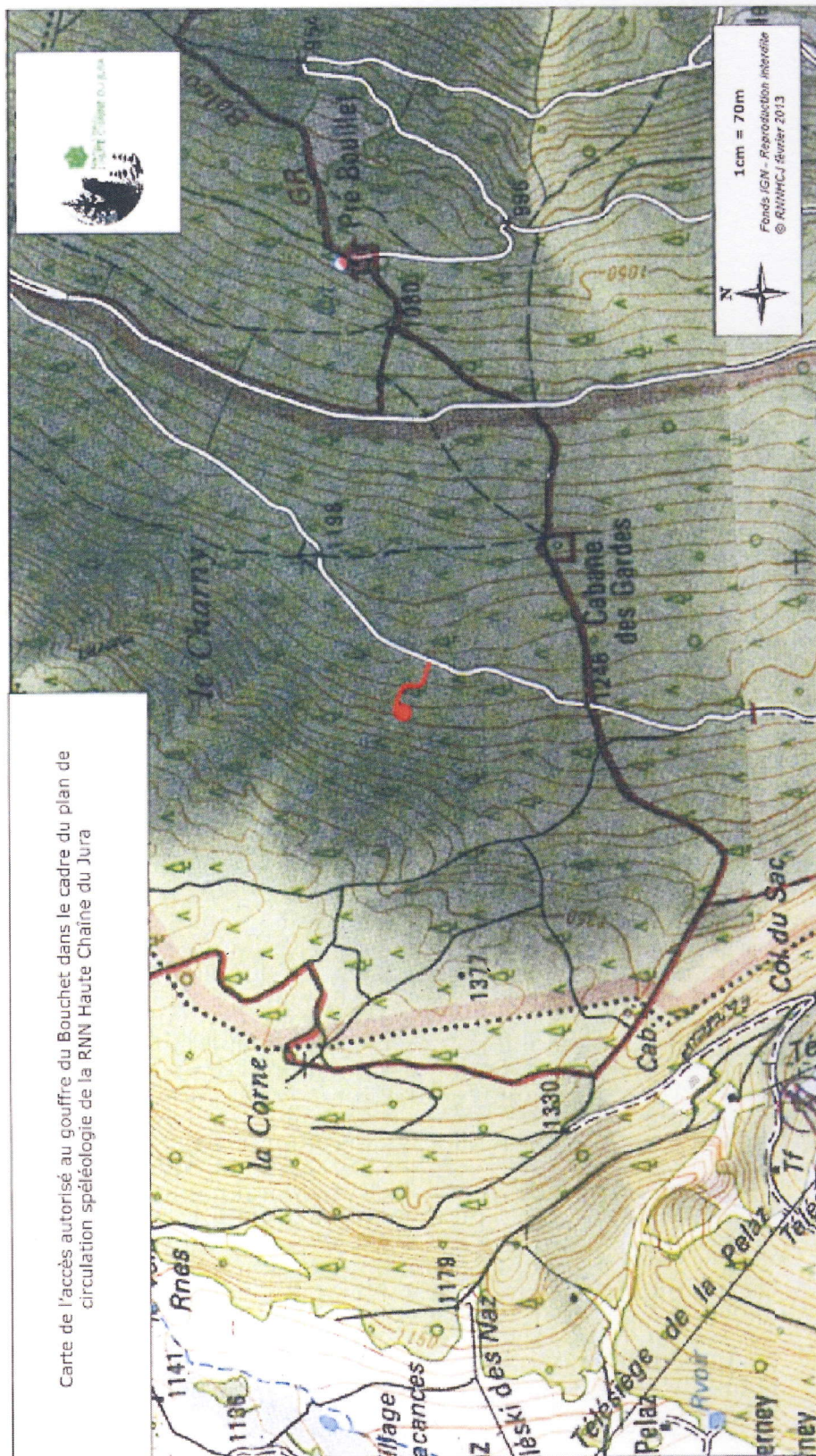
Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 MAI 2013

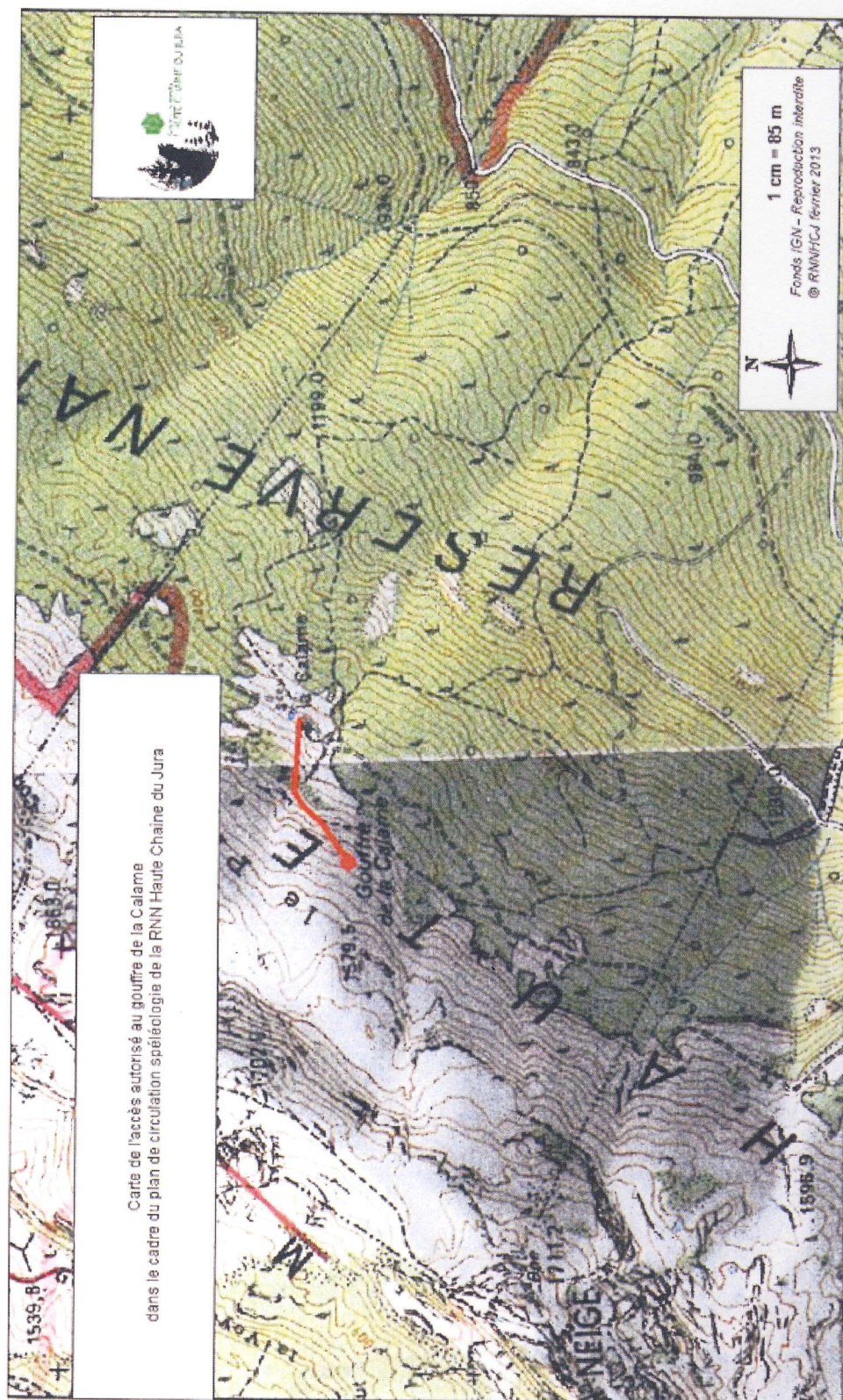
Le préfet



Philippe GALLI







GOUFFRE DE LA RASSE

Gouffre Clerc

FARGES - AIN

X : 873,4

Y : 135,6

Z : 1120 m



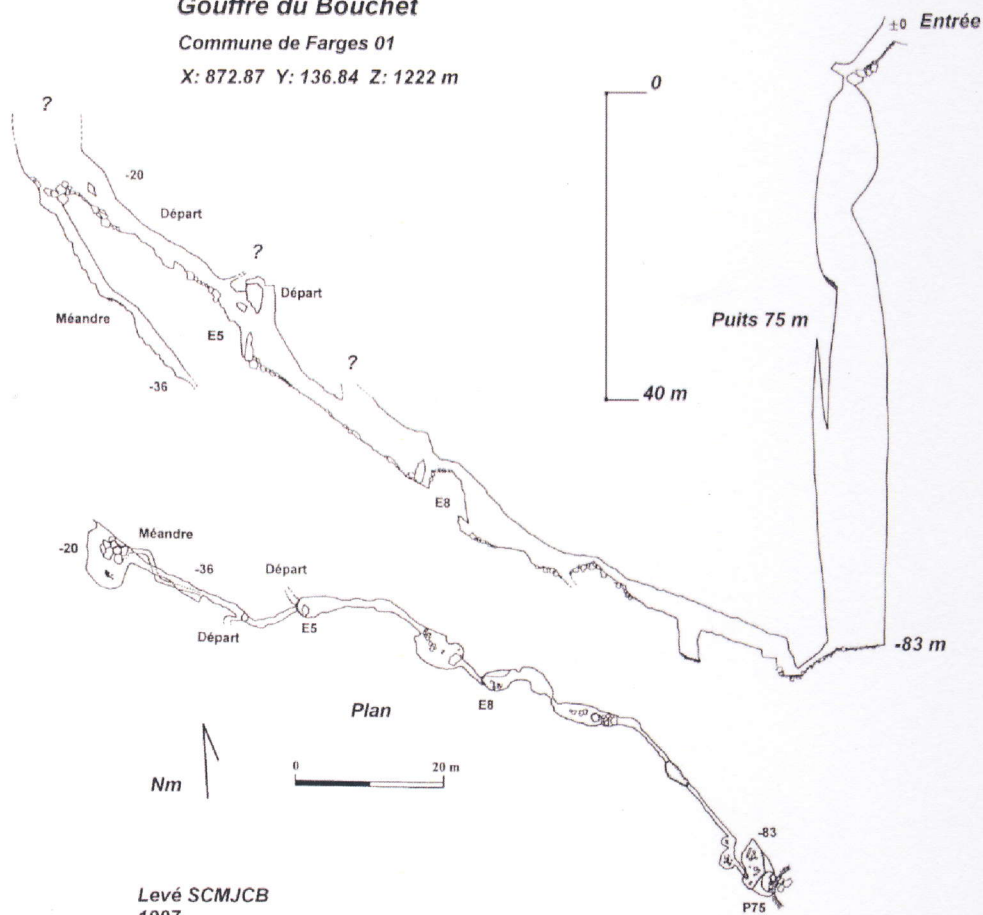
28 rue Delandine - 69002 Lyon - Tél. 04 78 56 09 63 - Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901, agréée par les Ministères des Sports (agrément Sport), de l'Intérieur (agrément Sécurité Civile) et de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Gouffre du Bouchet

Commune de Farges 01

X: 872.87 Y: 136.84 Z: 1222 m



Levé SCMJC
1997





Fédération Française
de Spéléologie

Commission assurances

ATTESTATION d'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

dans le cadre d'une convention d'accès
à une cavité, un canyon ou un site

La présente attestation est éditée dans le cadre de la convention liant l'association dénommée
Comité départemental de spéléologie de l'Ain
et
La Commune de Farges (Ain)
concernant le Gouffre de la Rasse, Parcelle N°59 (Commune de Farges -Ain) et le Gouffre du
Bouchet, Parcelle N° 9 (Commune de Farges -Ain)
signée le 03/03/2014

Je soussigné, Dominique LASSERRE, Secrétaire général de la FFS, certifie que

L'association	Comité départemental de spéléologie de l'Ain
Siège social	Maison des sociétés Boulevard Irène Joliot Curie 01000 BOURG EN BRESSE

Représentée par son Président en exercice : **Frédéric MEIGNIN**

est une association déconcentrée de la Fédération française de spéléologie (JPH/BL/CC/05-165 du 11/05/2005)

Conformément aux dispositions du Code du sport, cette association bénéficie des garanties souscrites à son profit par la Fédération française de spéléologie auprès de la compagnie "AXA France IARD SA " sous le n°20500095999287.

Les adhérents au contrat du Comité départemental de spéléologie de l'Ain sont assurés pour tout dommage corporel y compris le décès dans le cadre des activités objet de la convention.

Cette assurance couvre la responsabilité civile (montant maximum tout dommage confondu, par sinistre et/ou événement 9 200 000 euros sans franchise) de l'association pour l'ensemble de ses activités notamment la spéléologie, y compris les accidents pouvant être occasionnés par ses locaux, installations mobilières et immobilières, ainsi que les clôtures et terrains composant son domaine et en état normal d'entretien.

Les garanties du présent contrat sont reconduites tacitement chaque année dans la mesure où l'association ci-dessus dénommée répond toujours aux conditions de bénéfice des garanties du contrat. Le Comité départemental de spéléologie de l'Ain est à jour du paiement de ses primes pour l'année 2014.

La présente attestation est valable jusqu'au 31 décembre 2014

Fait à Lyon le mardi 8 avril 2014

Pour servir et valoir ce que de droit

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE
28, rue Delandine
69002 LYON
Tél. 04 72 56 09 63 - Fax 04 78 42 15 98
Dominique LASSERRE
Commission Assurance
Fédération Française de Spéléologie

28, rue Delandine - 69002 Lyon - Tél : 04 72 56 35 76 - Fax : 04 78 42 15 98
assurance@ffspeleo.fr - <http://assurance.ffspeleo.fr>

<http://ffspeleo.fr>

Annexe 4 Correspondants locaux

Bertrand Valton 97 Ch. de l'Ouche, Ecorans

01550 Collonges Tel : 0450594080

Spéléo-club de la MJC de Bellegarde, Maison des Associations Centre Jean Vilar

Place Jeanne d'Arc 01200 Bellegarde

Jérôme Rousselle 23 Rue Buffon 01200 Bellegarde Tel : 0450591265

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE GEX

CANTON DE COLLONGES

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 24 FEVRIER 2014**

Celui-ci s'est réuni au lieu habituel des séances, après convocation envoyée le 14 février 2014, sous la présidence de Daniel JULIET, Maire.

Étaient présents	D. JULIET - B. DURAFFOUR - C. CAILLET - Y. FILLON-ROBIN - M. GRAZIOTTI M. CHAPPAZ - A. MACHARD - C. RANDOT - S. LEBOUBE - V. ZEIGER - P. BLANC - A. GENTIT (arrivé après le vote de la délibération).
Excusés	S. SCARPETTA ARMAND
Absents	
Secrétaire de séance	Catherine CAILLET
Conseillers en exercice : 13	Présents : 12 Votants : 11

DEL240214-15 Convention d'accès Fédération Française de Spéléologie

Monsieur le Maire,

Donne lecture d'une convention d'accès aux gouffres de la Rasse et du Bouchet situés sur le territoire de la commune, proposée par la Fédération Française de Spéléologie, plus précisément par le comité départemental de spéléologie, représentée par son Président.

Informe que les parcelles concernées sont référencées comme suit : GFN°59 et GF N° 9, et que la présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant aux possibilités d'accès à l'entrée des cavités connues ou restant à découvrir sur les terrains définis ci-dessus.

Soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante ladite convention pour sa mise en place.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le mise en place de la convention d'accès énoncée au paragraphe ci-dessus,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention entre la Commune de Farges et le Comité Départemental de Spéléologie, et à mettre en place toutes les dispositions nécessaires relatives à cette convention.

Adopté à l'unanimité

Le Maire,

D. JULIET



Accusé de réception en préfecture
001-210101580-20140224-DEL240214-15-
DE
Date de réception préfecture : 03/03/2014

BORDEREAU D'ENVOI

Farges, le 04 mars 2014

A : Comité Départemental de Spéléologie FFS
de l'Ain Maison de la Vie Associative –

Bd Irène Joliot Curie

01000 BOURG EN BRESSE

NOMBRE	PIECES
3	Délibération du Conseil Municipal du 24/02/2014 concernant : La convention d'accès aux gouffres de la Rasse et du Bouchet.
3	Exemplaires de la convention dûment signée par la mairie de Farges Un exemplaire doit être retourné à la mairie de Farges après signature de la Fédération Française de Spéléologie. Bonne réception Sincères salutations 
	Le Maire, Daniel JULIET

URGENT
EN RETOUR
POUR SUITE A DONNER
POUR INFORMATION